

NORME
INTERNATIONALE

ISO
6346

Troisième édition
1995-12-01

**Conteneurs pour le transport de
marchandises — Codage, identification et
marquage**

iTeh STANDARD PREVIEW

(standards.iteh.ai)

Freight containers — Coding, identification and marking

ISO 6346:1995

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/dfc38844-f4f6-48eb-b279-82f0a673b995/iso-6346-1995>



Numéro de référence
ISO 6346:1995(F)

Sommaire

	Page
1	Domaine d'application 1
2	Références normatives 2
3	Systèmes d'identification et marques associées 2
4	Codes de dimensions et de type, et marques associées 3
5	Marques d'exploitation 3
6	Disposition physique des marques 4

Annexes

A	Détermination du chiffre d'autocontrôle 10
B	Symbole désignant un conteneur air/surface 12
C	Signal de danger électrique au-dessus du conteneur 14
D	Code de désignation des dimensions 15
E	Désignation du code de type 16
F	Symbole pour conteneurs de hauteur supérieure à 2,6 m (8 ft 6 in) 21
G	Organismes nationaux d'enregistrement affiliés au Bureau international des conteneurs 22

© ISO 1995

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Organisation internationale de normalisation
Case Postale 56 • CH-1211 Genève 20 • Suisse

Imprimé en Suisse

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

La Norme internationale ISO 6346 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 104, *Conteneurs pour le transport de marchandises*, sous-comité SC 4, *Identification et communication*.

Cette troisième édition annule et remplace la deuxième édition (ISO 6346:1984), dont elle constitue une révision technique.

Les annexes A, B, C, D, E et F font partie intégrante de la présente Norme internationale. L'annexe G est donnée uniquement à titre d'information.

Page blanche

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 6346:1995

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/dfc38844-f4f6-48eb-b279-82f0a673b995/iso-6346-1995>

Conteneurs pour le transport de marchandises — Codage, identification et marquage

1 Domaine d'application

1.1 La présente Norme internationale fournit un système pour l'identification et la présentation d'informations relatives aux conteneurs pour le transport de marchandises. Le système d'identification est prévu pour une application générale, par exemple pour la documentation, le contrôle et les communications (y compris les systèmes de traitement automatique des données), aussi bien que pour l'inscription sur les conteneurs eux-mêmes.

Les méthodes d'inscription de l'identification et de certains autres renseignements (y compris les données opérationnelles) sur les conteneurs, au moyen de marques permanentes, sont incluses dans la présente Norme internationale.

1.2 La présente Norme internationale prescrit:

- a) un système d'identification des conteneurs incluant un dispositif pour vérifier l'exactitude de son utilisation, comprenant:
 - des marques obligatoires pour la présentation du système d'identification aux fins d'interprétation visuelle, et
 - des éléments à utiliser pour l'identification (facultative) automatique des équipements (AEI) et l'échange électronique de données (EDI);
- b) un système de codage des données relatives aux dimensions et au type de conteneur, et les marques correspondantes;
- c) des marques, obligatoires et facultatives, relatives à l'exploitation;
- d) une présentation physique des marques sur le conteneur.

1.3 Dans la présente Norme internationale, les termes «obligatoire» et «facultatif» sont utilisés pour différencier les prescriptions de marquage ISO, qui doivent nécessairement être suivies pour tous les conteneurs, des prescriptions qui ne sont pas exigées pour tous les conteneurs. Les marques facultatives sont incluses pour une meilleure compréhension et dans le but de promouvoir une application uniforme de ces marques. Si l'on a choisi d'afficher une marque facultative, les prescriptions fixées dans la présente Norme internationale relatives à cette marque s'appliquent. Les termes «obligatoire» et «facultatif» ne font référence à aucun règlement ou autorité réglementaire.

1.4 La présente Norme internationale est applicable à tous les conteneurs normalisés couverts par l'ISO 668, les parties 1 à 5 de l'ISO 1496 et l'ISO 8323. À chaque fois que cela est approprié et possible, il convient qu'elle s'applique:

- aux conteneurs autres que ceux couverts par les Normes internationales mentionnées à l'article 2;
- aux équipements de conteneurs et/ou aux équipements amovibles.

NOTE 1 Il n'est pas nécessaire de marquer à nouveau les conteneurs déjà marqués conformément aux éditions précédentes de la présente Norme internationale.

1.5 La présente Norme internationale ne couvre pas les marques temporaires relatives à l'exploitation, quel que soit leur type, les marques permanentes, les plaques d'identification, etc., qui peuvent être requises par des accords intergouvernementaux, par la législation nationale ou des organisations non gouvernementales autres que l'ISO.

NOTE 2 Certaines des principales conventions internationales, dont les prescriptions de marquage des conteneurs ne sont pas couvertes par la présente Norme internationale, sont les suivantes:

- *Convention internationale sur la sécurité des conteneurs* (ONU/OMI), 1992;
- *Convention douanière relative aux conteneurs*, 1956 et 1972;
- *Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR)*, 1959 et 1975.

Cette liste n'est pas exhaustive.

La présente Norme internationale ne couvre pas la présentation de données techniques sur les conteneurs-citernes (voir l'ISO 1496-3). Enfin, elle ne comprend en aucune façon des marques d'identification ou des signaux de sécurité pour les unités de marchandises qui peuvent être transportées dans des conteneurs.

2 Références normatives

Les normes suivantes contiennent des dispositions qui, par suite de la référence qui en est faite, constituent des dispositions valables pour la présente Norme internationale. Au moment de la publication, les éditions indiquées étaient en vigueur. Toute norme est sujette à révision et les parties prenantes des accords fondés sur la présente Norme internationale sont invitées à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des normes indiquées ci-après. Les membres de la CEI et de l'ISO possèdent le registre des Normes internationales en vigueur à un moment donné.

ISO 668:—¹⁾, *Conteneurs de la série 1 — Classification, dimensions et masses brutes maximales*.

ISO 1496-1:1990, *Conteneurs de la série 1 — Spécifications et essais — Partie 1: Conteneurs d'usage général pour marchandises diverses*.

ISO 1496-2:—²⁾, *Conteneurs de la série 1 — Spécifications et essais — Partie 2: Conteneurs à caractéristiques thermiques*.

ISO 1496-3:1995, *Conteneurs de la série 1 — Spécifications et essais — Partie 3: Conteneurs-citernes pour les liquides, les gaz et les produits solides en vrac pressurisés*.

1) À publier. (Révision de l'ISO 668:1988)

2) À publier. (Révision de l'ISO 1496-2:1988)

ISO 1496-4:1991, *Conteneurs de la série 1 — Spécifications et essais — Partie 4: Conteneurs non pressurisés pour produits solides en vrac*.

ISO 1496-5:1991, *Conteneurs de la série 1 — Spécifications et essais — Partie 5: Conteneurs plates-formes et type plate-forme*.

ISO 8323:1985, *Conteneurs pour le transport de marchandises — Conteneurs air/surface (intermodaux) pour usage général — Spécifications et essais*.

ISO 10374:1991, *Conteneurs pour le transport de marchandises — Identification automatique*.

3 Systèmes d'identification et marques associées

3.1 Système d'identification

Le système d'identification doit comprendre tous les éléments suivants, sans exclusion ni adjonction:

- code du propriétaire: trois lettres;
- identificateur de la catégorie d'équipement: une lettre;
- numéro de série: six chiffres;
- chiffre d'autocontrôle: un chiffre.

3.1.1 Code du propriétaire

Le code du propriétaire du conteneur doit consister en trois lettres majuscules. Il doit être unique et enregistré auprès du Bureau international des conteneurs (BIC), soit par l'intermédiaire d'un organisme national d'enregistrement affilié au BIC (voir l'annexe G), soit directement à l'adresse suivante:

Bureau international des conteneurs
167, rue de Courcelles
75017 Paris
FRANCE

3.1.2 Identificateur de la catégorie d'équipement

Cet identificateur se compose d'une lettre majuscule de l'alphabet latin, à savoir:

- U pour tous les conteneurs de transport de marchandises;

- J pour les équipements amovibles associés aux conteneurs pour le transport de marchandises;
- Z pour les remorques et châssis.

3.1.3 Numéro de série

Le numéro de série du conteneur doit consister en six chiffres arabes. Si le nombre des chiffres significatifs n'atteint pas six, on doit les faire précéder du nombre nécessaire de zéros pour obtenir un total de six chiffres. (Par exemple, si le nombre significatif est 1234, le numéro de série est 001234.)

3.1.4 Chiffre d'autocontrôle

Le chiffre d'autocontrôle fournit un moyen de vérifier l'exactitude de la transmission du code du propriétaire et du numéro de série, et doit être déterminé selon l'annexe A. Le chiffre d'autocontrôle doit valider le code du propriétaire, l'identificateur de la catégorie d'équipement et le numéro de série du conteneur.

3.2 Marques d'identification

L'utilisation de marques conformes au système d'identification prescrit en 3.1, c'est-à-dire le code du propriétaire, l'identificateur de la catégorie d'équipement, le numéro de série et le chiffre d'autocontrôle, est obligatoire pour les conteneurs pour le transport de marchandises, et recommandé pour tous les équipements spécifiés en 3.1.2. Les caractéristiques (dimensions, forme, disposition, etc.) décrites en 6.1 et 6.2.1 doivent être inscrites, autant que possible, conformément à l'article 6, c'est-à-dire de manière visible à l'œil nu.

4 Codes de dimensions et de type, et marques associées

4.1 Objet

Le type et les principales dimensions extérieures du conteneur doivent être identifiés par des codes marqués sur le conteneur. Seuls les conteneurs pour le transport de marchandises présentant les caractéristiques nécessaires pour la manutention par le haut et le gerbage prescrites dans l'ISO 1496 doivent être marqués des codes de dimensions et de type conformes à 4.2.1 et 4.2.2.

4.2 Codes de dimensions et de type

Cette information est obligatoire pour les conteneurs couverts par les Normes internationales indiquées à

l'article 2 et doit être codée comme prescrit en 4.2.1 et 4.2.2.

Lorsqu'ils sont inscrits sur le conteneur, les codes de dimensions et de type forment un tout, qui ne doit pas être décomposé.

Les codes de dimensions et de type doivent être inscrits de la manière indiquée à l'article 6.

4.2.1 Code de dimensions (deux caractères alphanumériques)

Les dimensions (extérieures) du conteneur doivent être indiquées au moyen des deux caractères suivants:

- premier caractère: caractère numérique ou alphabétique représentant la longueur;
- deuxième caractère: caractère numérique ou alphabétique représentant la largeur et la hauteur.

Ces deux caractères doivent être déterminés conformément à l'annexe D.

4.2.2 Code de type (deux caractères)

Le type du conteneur et ses caractéristiques principales doivent être indiqués au moyen des deux caractères suivants:

- premier caractère: caractère alphabétique représentant le type du conteneur;
- deuxième caractère: caractère numérique représentant les caractéristiques principales liées au type du conteneur.

Ces deux caractères doivent être choisis dans l'annexe E.

NOTE 3 Pour les besoins d'échanges de données, lorsqu'il n'est pas nécessaire d'indiquer les caractéristiques principales, on peut utiliser le code de type regroupé indiqué à l'annexe E.

5 Marques d'exploitation

Les marques indiquées dans le présent article ne prétendent pas correspondre à un code quelconque (par exemple pour la transmission de données ou un autre usage). Elles sont seulement prévues pour être utilisées comme marques sur les conteneurs, donnant certaines informations ou des avertissements visuels.

5.1 Marques d'exploitation obligatoires

5.1.1 Masse brute maximale et tare

La masse brute maximale et la tare doivent être inscrites sur un conteneur de la façon suivante:

MASSE BRUTE	00 000 kg
MAXIMALE	00 000 lb
TARE	00 000 kg
	00 000 lb

Pour des raisons de sécurité, les conteneurs soumis aux essais selon les méthodes approuvées prescrites dans la partie de l'ISO 1496 relative au type de conteneur en question, c'est-à-dire ISO 1496-1, ISO 1496-2, ISO 1496-3, ISO 1496-4 ou ISO 1496-5, doivent être marqués uniformément de la masse brute maximale ayant servi pour les essais.

De plus, la masse brute maximale inscrite sur le conteneur conformément à la présente Norme internationale doit être identique à celle figurant sur la «plaque d'approbation de sécurité» conforme à la CSC³⁾.

Comme indiqué ci-dessus, les masses doivent être exprimées en kilogrammes (kg) et en pounds (lb)⁴⁾.

5.1.2 Symbole pour conteneurs air/surface (intermodaux)

Tous les conteneurs air/surface doivent porter le symbole prescrit dans l'annexe B.

5.1.3 Signal d'avertissement de danger électrique au-dessus du conteneur

Un signal d'avertissement conforme à l'annexe C doit être apposé sur tous les conteneurs équipés d'échelles.

5.1.4 Marque de hauteur pour les conteneurs de hauteur supérieure à 2,6 m (8 ft 6 in)

Tous les conteneurs de hauteur supérieure à 2,6 m (8 ft 6 in) doivent porter les marques obligatoires suivantes:

- sur les deux parois latérales: une marque similaire à celle décrite dans l'annexe F;
- sur les traverses d'extrémité supérieures de chaque cadre d'extrémité et de chaque paroi de côté,

dans les angles adjacents à chaque pièce de coin: une zone de 300 mm (12 in) de longueur minimale, rayée de noir et de jaune, visible du sol ou du dessus (voir la figure 5).

En outre, toute autre marque facultative, comme une marque symétrique à celle décrite à l'annexe F, peut être disposée en tout endroit approprié (par exemple la paroi avant).

5.2 Marques d'exploitation facultatives (masse nette maximale)

La pratique industrielle courante veut que l'on marque les conteneurs de leur charge utile maximale, ou masse nette, en plus de la masse brute maximale et de la tare.

Dans ce cas, il convient de marquer la masse nette maximale sur le conteneur conformément aux exigences de 5.1.1, après l'indication de la masse brute maximale et de la tare, comme suit:

MASSE BRUTE	00 000 kg
MAXIMALE	00 000 lb
TARE	00 000 kg
	00 000 lb
MASSE NETTE	00 000 kg
	00 000 lb

6 Disposition physique des marques

6.1 Dimensions et couleurs des marques

Les lettres et les chiffres du code du propriétaire, de l'identificateur de la catégorie d'équipement, du numéro de série et du chiffre d'autocontrôle ne doivent pas avoir une hauteur inférieure à 100 mm (4 in).

Les lettres et les chiffres de «MASSE BRUTE MAXIMALE» et «TARE» ne doivent pas avoir une hauteur inférieure à 50 mm (2 in).

Tous les caractères doivent avoir une largeur et une épaisseur proportionnées; ils doivent être durables et d'une couleur contrastant avec celle du conteneur.

6.2 Disposition et emplacement des marques

Les exigences du présent paragraphe sont applicables en particulier aux conteneurs de type fermé. Pour les

3) Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC), ONU/OMI.

4) 1 kg = 2,204 6 lb

conteneurs d'autres types, il convient que la disposition et l'emplacement des marques suivent, autant que possible, ces prescriptions.

6.2.1 Dispositions des marques

6.2.1.1 Marques d'identification obligatoires

Le code du propriétaire, l'identificateur de la catégorie d'équipement, le numéro de série et le chiffre d'autocontrôle doivent être disposés sur les conteneurs de préférence sur une seule ligne horizontale (voir la figure 1). Lorsque des particularités de construction du conteneur obligent à une autre disposition, celle-ci peut être verticale (voir la figure 2).

Si possible, il convient de disposer les codes de dimensions et de type sur une seule ligne horizontale, en dessous de la ligne horizontale indiquant le code du propriétaire, l'identificateur de la catégorie d'équipement, le numéro de série et le chiffre d'autocontrôle (voir la figure 1).

Lorsque le code du propriétaire, l'identificateur de la catégorie d'équipement, le numéro de série et le chiffre d'autocontrôle sont disposés verticalement, il convient de placer les codes de dimensions et de type à côté des autres marques obligatoires (voir les figures 2 et 3).

Si, pour certains conteneurs d'usage spécifique, il n'est pas possible d'avoir une disposition entièrement horizontale ou entièrement verticale, la disposition

des marques d'identification obligatoires doit être réalisée par regroupements horizontaux ou verticaux, comme spécifié ci-après (voir les figures 3 et 4).

Lorsque les conteneurs d'usage spécifique ne permettent pas une disposition entièrement verticale ou entièrement horizontale et lorsque les autres marques d'identification obligatoires sont regroupées horizontalement, il convient de placer les codes de dimensions et de type en dessous des autres marques obligatoires (voir la figure 4).

Les codes de dimensions et de type forment un tout inséparable (voir 4.2).

Le code du propriétaire et l'identificateur de la catégorie d'équipement doivent être joints et séparés du numéro de série par un espace équivalent à au moins un caractère. Le numéro de série et le chiffre d'autocontrôle doivent être séparés par un espace équivalent à un caractère, et le chiffre d'autocontrôle doit être encadré.

EXEMPLE

Un conteneur pour usage général (identificateur de catégorie U) conforme à l'ISO 1496, muni d'ouvertures d'aération passives à la partie supérieure de l'espace de chargement, de 6 068 mm de longueur, 2 438 mm de largeur, 2 591 mm de hauteur, ayant un code de propriétaire enregistré unique ABZ et portant le numéro de série 001234 aura l'une des dispositions illustrées aux figures 1 à 4.

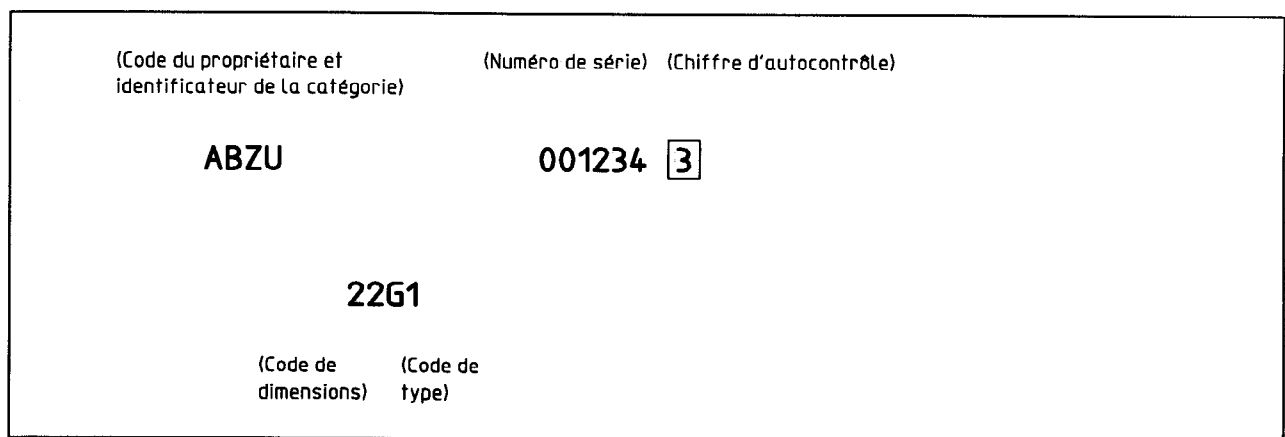


Figure 1 — Marques d'identification obligatoires — Disposition horizontale préférentielle

(Code du propriétaire)	A		
	B		
	Z		
(Identificateur de la catégorie)	U	2	(Code de dimensions)
		2	
(Numéro de série)	0	G	(Code de type)
	0	1	
	1		
	2		
	3		
	4		
(Chiffre d'autocontrôle)	3		

Figure 2 — Marques d'identification obligatoires — Disposition verticale préférentielle

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 6346:1995

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/dfc38844-f4f6-48eb-b279-82f0a673b995/iso-6346-1995>

		(Numéro de série)		
(Code du propriétaire)	A	0	2	(Code de dimensions)
	B	0	2	
	Z	1	G	(Code de type)
(Identificateur de la catégorie)	U	2	1	
		3		
		4		
(Chiffre d'autocontrôle)	3			

Figure 3 — Marques d'identification obligatoires — Disposition facultative verticale sur plusieurs colonnes

(Code du propriétaire et identificateur de la catégorie)	ABZU
(Numéro de série)	001 234
(Chiffre d'autocontrôle)	3
(Codes de dimensions et de type)	22G1

Figure 4 — Marques d'identification obligatoires — Disposition facultative par groupements horizontaux

6.2.1.2 Marques d'exploitation obligatoires

L'indication de la masse brute maximale et de la tare doit être conforme à 5.1.1.

La présentation du symbole pour conteneur air/surface doit être conforme à l'annexe B.

La présentation du symbole d'avertissement de danger électrique au-dessus du conteneur doit être conforme à l'annexe C.

La présentation de la marque des conteneurs dont la hauteur est supérieure à 2,6 m doit être conforme à l'annexe F.

6.2.1.3 Marques d'exploitation facultatives

Lorsqu'elle est inscrite, la masse nette doit respecter les prescriptions de 5.1.1.

6.2.2 Emplacement des marques

6.2.2.1 Marques d'identification obligatoires

Les marques obligatoires définies en 3.1 et 4.2, c'est-à-dire le code du propriétaire, l'identificateur de la catégorie d'équipement, le numéro de série et le chiffre d'autocontrôle, ainsi que les codes de dimensions et de type, doivent être disposées sur le conteneur autant que possible conformément à la figure 5.

6.2.2.2 Marques d'exploitation

Les marques d'exploitation obligatoires définies en 5.1.1, c'est-à-dire la masse brute maximale et la tare, doivent être disposées sur le conteneur autant que possible conformément à la figure 5.

L'emplacement du symbole désignant un conteneur air/surface doit être tel que prescrit à l'annexe B.

L'emplacement du symbole signalant un danger électrique au-dessus du conteneur doit être tel que prescrit à l'annexe C.

L'emplacement du symbole signalant la hauteur doit être tel que prescrit à l'annexe F.

Les marques d'exploitation facultatives définies en 5.2, c'est-à-dire la charge utile ou la masse nette maximale, doivent être disposées sur le conteneur autant que possible conformément à la figure 5.

6.2.2.3 Autres marques et dispositifs

Les marques différentes de celles décrites dans la présente Norme internationale doivent être placées sur le conteneur de façon qu'elles n'interfèrent en aucune manière avec les marques décrites dans la présente Norme internationale.

L'étiquette pour l'identification automatique des équipements (AEI) doit être placée sur le conteneur, à l'endroit prescrit dans l'ISO 10374.